

Service territorial départemental Roannais  
3 rue Louis Mercier  
42300 ROANNE  
Tél : 04 77 68 90 34

N° de dossier : 160-AV-2026-0447

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE**

**Le Président du Département**

VU la demande du 27/04/2026 par laquelle Suez France SAS

demeurant :

988 chemin Pierre Drevet CS20152 69141 Rillieux la Pape

demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

RD31 du PR 30+0030 au PR 30+0090, Commune de PERREUX

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

VU le règlement de voirie départementale approuvé lors de la session de l'assemblée départementale du 16 juin 2014 et entré en vigueur par arrêté du Président du Conseil départemental de la Loire le 11 juillet 2014,

VU l'arrêté N°AR-2026-01-29 du 02 mars 2026 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de service territorial départemental et à leurs adjoints, dans le cadre de leurs attributions,

VU les lieux,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

RD31 du PR 30+0030 au PR 30+0090 (PERREUX) situés hors agglomération

- du 24/04/2026 au 30/04/2026, réparation du réseau d'eau potable sous l'accotement, sous la chaussée

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

### Réalisation de tranchées sous chaussée

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (designation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passes par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Lors du remblayage des tranchées, la qualité des GNT ou GDNT de type 0/20 ou 0/31.5 devra répondre au code « b » pour la propreté selon la norme NF P 18-545 avec notamment une masse de bleu inférieure ou égale à 2,5 g/Kg avec une tolérance de 0,5 dans la fraction 0/2 mm.

Lors du remblayage de tranchées profondes avec matériaux de carrière ou recyclés équivalents (GD1-sol), la qualité des matériaux devra présenter une VBS inférieure à 0,1 gramme de bleu pour 100 g de sol.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique "Fiche technique de remblayage de la tranchée sous chaussée - routes à trafic moyen" annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place 0,30 mètre au dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dans le cas des routes en profil mixte, les tranchées doivent être réalisées dans la partie de la chaussée en déblai afin de ne pas déstabiliser le talus de remblai.

### Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoir

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous de niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique "Fiche technique de remblayage de la tranchée sous trottoir ou sous accotement (1)" annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce

qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES**

#### **DÉPÔT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposé sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

**Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie: signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application :**

- en agglomération la demande sera déposée auprès de la mairie de la commune concernée,
- hors agglomération, la demande sera faite auprès de service gestionnaire de la voie territorialement concernée.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **ARTICLE 5 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jour(s) sur la période de travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

**L'ouverture de chantier est fixée au 24/04/2026 comme précisé dans la demande.**

### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Responsabilité de l'ouvrage.

Le titulaire d'une autorisation reste responsable de ses ouvrages et des dommages que ceux-ci pourraient provoquer au domaine public routier. À ce titre, il doit entretenir les ouvrages établis dans l'emprise des routes départementales, et les maintenir en bon état, conformément aux conditions déterminées dans cette autorisation.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de cette autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire, notamment en matière de contraventions de voirie et d'obligation de suppression des ouvrages en cause.

Lorsque le département se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, celui-ci doit remettre les lieux en état, dans le délai fixé par le département. Passé ce délai, et en cas d'inaction de l'occupant, il intervient -après mise en demeure- aux frais exclusifs de l'occupant.

#### Responsabilité relative aux travaux de la tranchée.

**Dans le délai de 2 ans à l'issue de la fin des travaux prononcés, s'il apparaît des désordres tels que des tassements ou des bombements supérieurs à un centimètre en profil en travers de la voie, ou trois centimètres en profil en long (par rapport au niveau existant), une inspection commune sera réalisée entre les services du Département et l'intervenant.**

Dans l'éventualité où des désordres sont constatés et liés aux travaux réalisés par l'intervenant, ce dernier devra procéder à ses frais aux réparations nécessaires.

En cas de responsabilité de l'intervenant, le Département est alors fondé – après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, non suivie d'effet dans un délai de dix jours suivant la date de réception – à faire exécuter les travaux, aux frais du permissionnaire ou occupant de droit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires quant aux raccordements aux réseaux.

#### **ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

#### **ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

À ROANNE, le 27 avril 2026

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le chef du Service Territorial  
Départemental Roannais

**Christian BUONO**

**DIFFUSION:**

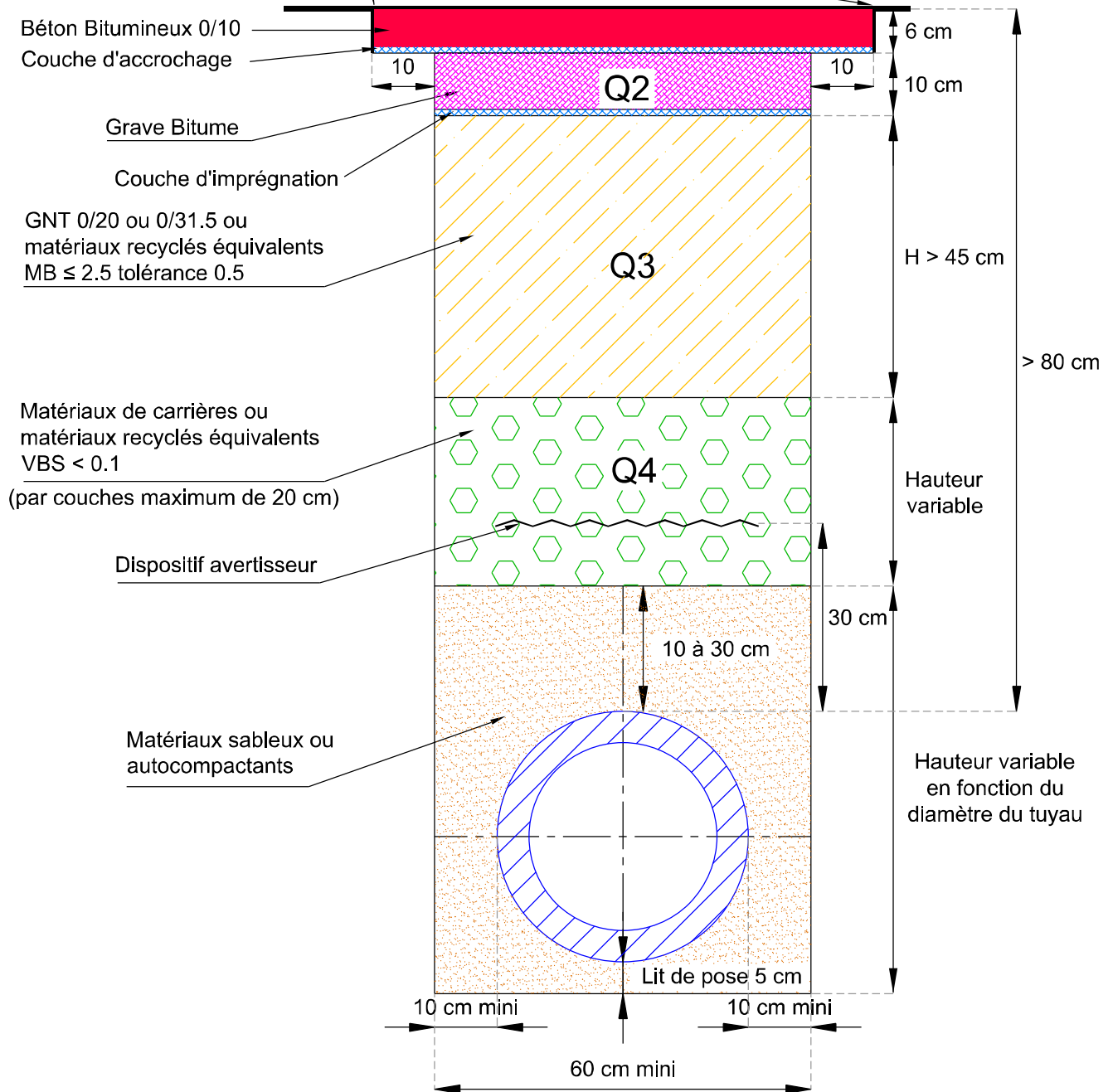
Suez France SAS pour attribution  
Service territorial départemental Roannais pour attribution  
La commune de PERREUX pour information  
Monsieur le Maire de PERREUX

**Annexe(s) :**

CD42\_Fiche N°5 tranchée sous chaussée - tranchée sous chaussée - routes à trafic moyen  
CD42\_Fiche n°8 tranchée sous trottoir ou sous accotement (1)  
CD42\_Fiche n°10 Schéma d'implantation longitudinale préconisée et transversale préconisée

# FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ROUTES A TRAFIC MOYEN

Découpe préalable du bord de tranchée et collage des joints à l'émulsion de bitume 300g de bitume résiduel



Q2 = Qualité de compactage couches d'assises de chaussée

Q3 = Qualité de compactage couches de forme

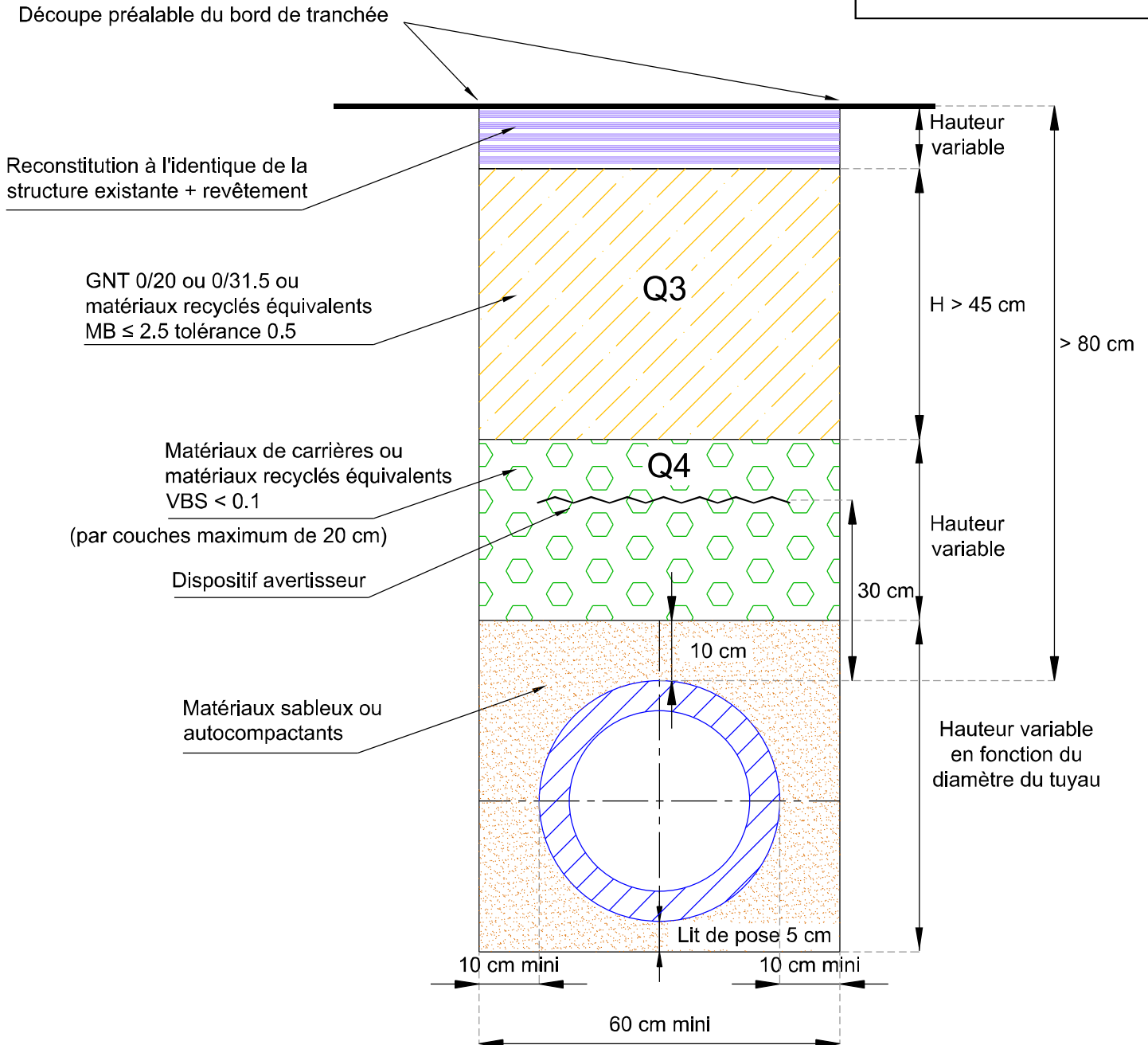
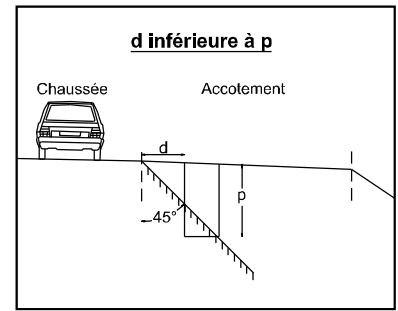
Q4 = Qualité de compactage remblais

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le Département se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération ou de la chaussée existante. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le Maître d'Ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

**Echelle : 1/10**

# FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU SOUS ACCOTEMENT

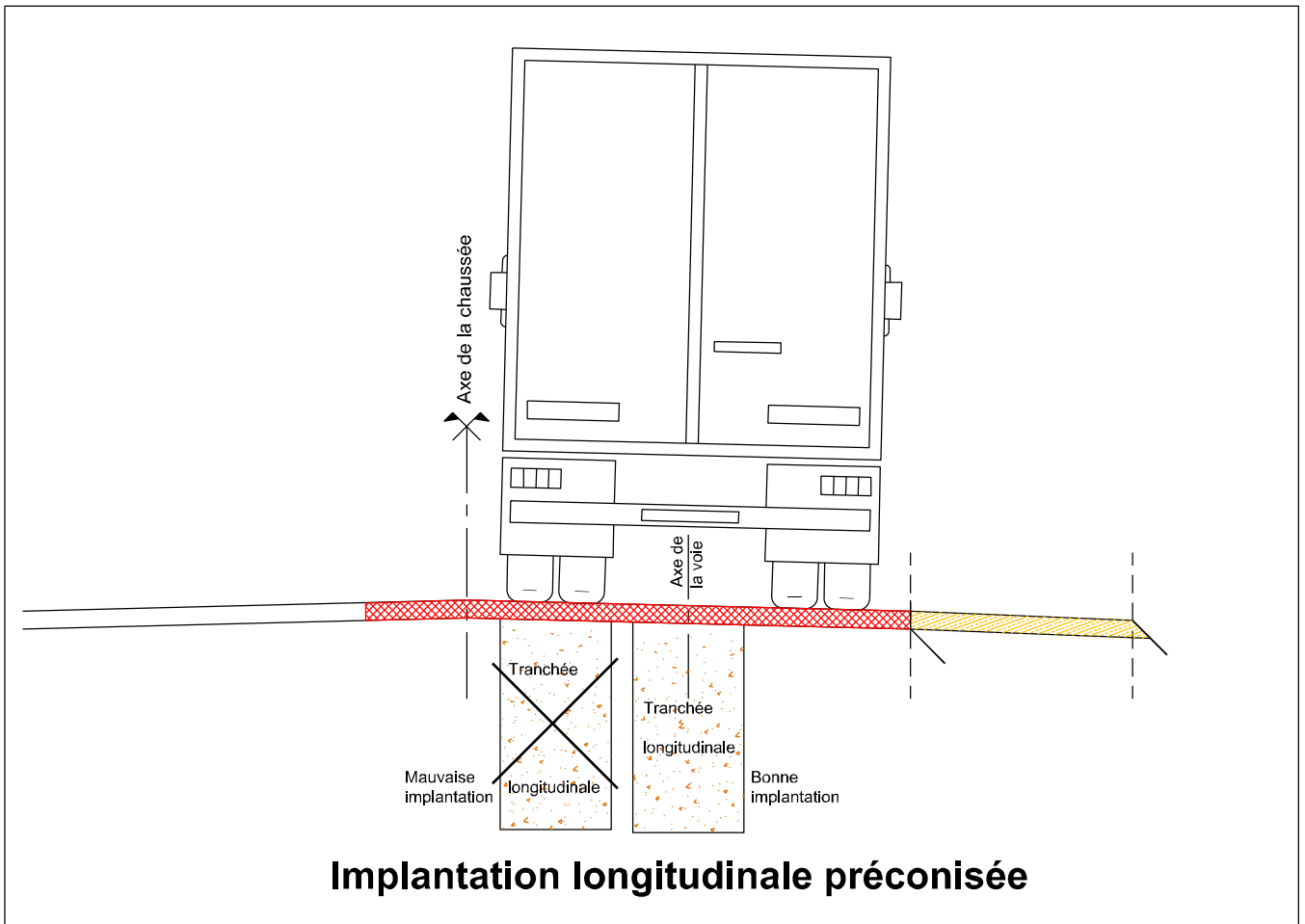
Tranchée dont la distance "d" du bord de chaussée est inférieure à la profondeur "p"



Q3 = Qualité de compactage couches de forme  
Q4 = Qualité de compactage remblais

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le Département se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération ou de la chaussée existante. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le Maître d'Ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Echelle : 1/10



### Implantation transversale préconisée

